



RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00393

Numéro SIREN : 402 053 821

Nom ou dénomination : 2M 2S MECANIKES MAINTENANCES SOUDURES SYSTEMES

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2014 sous le numéro de dépôt 2214

MECANIQUES MAINTENANCES SOUDURES SYSTEMES

Société par actions simplifiée

au capital de 76 225 euros

Siège social : Route de Sémur - Crépand

21500 MONTBARD

402 053 821 RCS DIJON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 14 FEVRIER 2014

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le4.6...AVR...2014
sous le n° A 2214

L'an 2014

Le 14 février

A GENELARD

A 15 heures,

La société ALLIOSS, Société par actions simplifiée au capital de 850 000 euros, ayant son siège social 42-44, Rue Nationale, 71420 GENELARD, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 789 493 939 RCS MACON, Représentée par sa présidente, la société WATTIN, elle-même représentée par son Président, Monsieur Paul MIGEON,

Associée unique et Présidente de la société MECANIQUES MAINTENANCES SOUDURES SYSTEMES (2M2S),

La société BF AUDIT PARTENAIRES, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée,

Le cabinet GERARD BOURDIAU, commissaire aux apports, régulièrement convoquée, est absent et excusé,

Sur la base des documents suivants:

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de MACON et DIJON,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 12 janvier 2014 pour la société SOCIETE D'ETUDES REALISATIONS MAINTENANCES INDUSTRIELLES (SERMI),
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 17 janvier 2014 pour la société 2M2S,
- Le rapport du Commissaire aux apports.
- Le rapport du Président de la société en date du 29 janvier 2014,
- Le rapport sur l'examen limité des comptes intermédiaires du 30 septembre 2013

A pris les décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société SERMI par la société 2M2S ; augmentation du capital social,
- Modification des articles des statuts relatifs aux apports et au capital social,
- Affectation de la prime de fusion,

PAN

- Modification de l'objet social et modification corrélative des statuts,
- Modifications statutaires diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 13 décembre 2013 avec la société SERMI, société par actions simplifiée au capital de 16 000 euros, dont le siège social est 42-44, Rue Nationale, 71420 GENELARD, immatriculée au RCS MACON sous le numéro 434 802 476, aux termes duquel la société SERMI fait apport à titre de fusion à la société 2M2S de la totalité de son patrimoine, actif et passif, et ce rétroactivement au 1^{er} avril 2013.

Approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,

et décide, sous la même réserve, d'augmenter le capital social de 20 322 euros pour le porter de 76 225 euros à 96 547 euros, par création de 1 333 actions nouvelles de 15,245 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant attribuées à l'actionnaire unique de la société SERMI à raison de 100 actions de la société 2M2S pour 75 actions de la société SERMI et assimilées aux actions anciennes.

Le capital social de la société 2M2S est désormais réparti comme suit :

- La société ALLIOSS, propriétaire de 6 333 actions, de 15,245 euros chacune, entièrement libérées.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (334 901 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (20 322 euros), soit 314 579 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société SERMI par la société 2M2S deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société SERMI se trouvera dissoute, sans liquidation.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

« **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société SOCIETE D'ETUDES REALISATIONS MAINTENANCES INDUSTRIELLES, SAS au capital de 16 000 euros, dont le siège social est 42-44, Rue Nationale, 714200 GENELARD, immatriculée au RCS MACON sous le numéro 434 802 476, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 334 901 euros. »

« **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société est fixé à quatre-vingt seize mille cinq cent quarante sept euros (96 547 euros.)

Il est divisé en 6 333 actions de 15,245 euros chacune, entièrement libérées. »

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Paul MIGEON et à Maître Vincent DURAND, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société SERMI à la société 2M2S,
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

SIXIEME DECISION

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

La société ALLIOSS

Enregistré à : SIE DE DIJON NORD

Le 08/04/2014 Bordereau n°2014/634 Case n°5

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

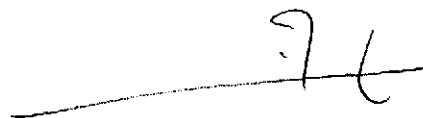
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agente des impôts

L'agente

Sylvane GARROT

Ext 2634



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records in a business setting. It highlights how proper record-keeping can help in decision-making and provide a clear history of operations. The text emphasizes that records should be organized and easily accessible to all relevant personnel.

2. The second part of the document focuses on the legal implications of record-keeping. It explains that certain records are required by law, and failure to maintain them can result in penalties or legal action. The document provides a list of common legal requirements and offers advice on how to ensure compliance.

3. The third part of the document discusses the role of records in financial management. It explains how records can be used to track expenses, identify areas for cost reduction, and provide a basis for budgeting. The text also mentions the importance of records in tax reporting and auditing.

4. The fourth part of the document addresses the issue of record retention. It explains that records should not be kept indefinitely, as this can be costly and inefficient. The document provides guidelines on how long different types of records should be kept and offers suggestions for how to dispose of records that are no longer needed.

5. The fifth part of the document discusses the importance of record security. It explains that records can be sensitive and confidential, and it is important to take steps to protect them from unauthorized access, loss, or destruction. The document provides a list of security measures that can be taken to ensure the integrity and confidentiality of records.

6. The sixth part of the document discusses the role of records in human resources management. It explains how records can be used to track employee performance, manage payroll, and maintain compliance with labor laws. The text also mentions the importance of records in employee training and development.

7. The seventh part of the document discusses the role of records in marketing and sales. It explains how records can be used to track sales performance, identify trends, and develop targeted marketing campaigns. The text also mentions the importance of records in customer relationship management.

8. The eighth part of the document discusses the role of records in research and development. It explains how records can be used to track the progress of research projects, manage intellectual property, and provide a basis for future research. The text also mentions the importance of records in patent applications and litigation.

9. The ninth part of the document discusses the role of records in environmental management. It explains how records can be used to track environmental performance, manage waste, and ensure compliance with environmental regulations. The text also mentions the importance of records in environmental impact assessments and reporting.

10. The tenth part of the document discusses the role of records in crisis management. It explains how records can be used to track the progress of crisis response efforts, manage communication, and provide a basis for post-crisis analysis. The text also mentions the importance of records in disaster recovery and business continuity planning.

11. The eleventh part of the document discusses the role of records in quality management. It explains how records can be used to track the quality of products and services, identify areas for improvement, and ensure compliance with quality standards. The text also mentions the importance of records in process control and statistical process control.

12. The twelfth part of the document discusses the role of records in information management. It explains how records can be used to track the flow of information, manage data, and ensure the accuracy and reliability of information. The text also mentions the importance of records in data backup and recovery.

13. The thirteenth part of the document discusses the role of records in project management. It explains how records can be used to track the progress of projects, manage resources, and provide a basis for project evaluation. The text also mentions the importance of records in project reporting and communication.

14. The fourteenth part of the document discusses the role of records in risk management. It explains how records can be used to track the identification and assessment of risks, manage risk response, and provide a basis for risk reporting. The text also mentions the importance of records in risk assessment and mitigation.

15. The fifteenth part of the document discusses the role of records in compliance management. It explains how records can be used to track compliance with laws and regulations, manage compliance reporting, and ensure the accuracy and reliability of compliance information. The text also mentions the importance of records in compliance training and monitoring.

**DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE**

La société **MECANIQUES MAINTENANCES SOUDURES SYSTEMES**, connue sous le sigle **2M2S**, Société par actions simplifiée au capital de 76 225 euros porté à 96 547 euros par l'effet de la fusion visée ci-après, ayant son siège social Route de Sémur - Crépand, 21500 MONTBARD, immatriculée au RCS DIJON sous le numéro 402 053 821 RCS, dûment représentée aux présentes par la société ALLIOSS, agissant en qualité de présidente, elle-même représentée par Monsieur Paul André MIGEON

ET

La société **SOCIETE D'ETUDES REALISATIONS MAINTENANCES INDUSTRIELLES**, connue sous le sigle **SERMI** Société par Actions Simplifiée Au capital de 16 000 euros, ayant son siège social 42-44, Rue Nationale, 71420 GENELARD, immatriculée au RCS MACON sous le numéro 434 802 476, dûment représentée aux présentes par la société ALLIOSS, agissant en qualité de présidente, elle-même représentée par Monsieur Paul André MIGEON

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de DIJON, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) La présidente de la société 2M2S et la présidente de la société SERMI ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés contenant les mentions prévues par l'article R. 236-1 susvisé, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisées pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société SERMI, le rapport d'échange des droits sociaux.

2) En vertu des dispositions de l'article L. 236-10, I et II du Code de commerce, l'actionnaire unique de la société SERMI, et l'actionnaire unique de la société 2M2S, par décision respective du 12 décembre 2013, ont décidé de ne pas faire désigner un Commissaire à la fusion et de se contenter d'un examen limité sur les comptes intermédiaires arrêtés au 30 septembre 2013.

Mais, compte tenu des dispositions de l'article L.236-10 III du Code de commerce relative à la présence d'apports en nature, un commissaire aux apports, en la personne du cabinet GERARD BOURDIAU, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, demeurant 1030, Avenue de L'Europe, 71300 LE CREUSOT, a été désigné par chacune des sociétés, chargé d'établir le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

PAN

3) Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de MACON, le 30 décembre 2013 pour la société SERMI, et au Greffe du Tribunal de commerce de DIJON le 30 décembre 2013, pour la société 2M2S.

4) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 12 janvier 2014 pour la société SERMI.

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 17 janvier 2014 pour la société 2M2S. Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

5) Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société SERMI, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition de l'actionnaire unique de la société 2M2S, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

6) L'associée unique de la société SERMI, par décision en date du 14 février 2014, a approuvé le projet de fusion avec la société 2M2S et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société 2M2S et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7) L'associée unique de la société 2M2S, par décision en date du 14 février 2014, postérieurement à la décision de la société SERMI, a :

- approuvé le projet de fusion,
- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 20 322 euros pour le porter à 96 547 euros et de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.
- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société SERMI.

8) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société 2M2S et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société SERMI seront respectivement publiés dans les journaux d'annonces légales LE JOURNAL DU PALAIS DE BOURGOGNE et LA RENAISSANCE en date du 10 mars 2014 et du 14 mars 2014.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Le soussigné, ès-qualités, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de DIJON, avec un exemplaire de la présente déclaration :

PAN

- un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes,
- une copie certifiée conforme et enregistrée du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société 2M2S du 14 février 2014,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société 2M2S.

Seront en outre déposées au Greffe du Tribunal de commerce de MACON :

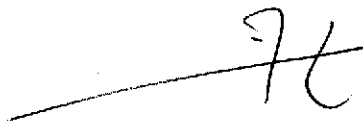
- une copie certifiée conforme de la présente déclaration de conformité,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société SERMI du 14 février 2014.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société 2M2S et à la radiation de la société SERMI du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à GENELARD

Le 06 mars 2014

En 3 exemplaires

A handwritten signature consisting of a long horizontal line followed by the letters 'JL' in a stylized, cursive font.

MECANIQUES MAINTENANCES SOUDURES SYSTEMES

Société par actions simplifiée

Au capital de 96 547 euros

Siège social : Route de Sémur - Crépand

21500 MONTBARD

402 053 821 RCS DIJON

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le ~~4~~ 6 AVR 2014
sous le n° A 2216

STATUTS A JOUR DU 14 FEVRIER 2014

Copie Certifiée Conforme
Le président



ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée initialement sous la forme de société à responsabilité limitée, transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une résolution de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 1^{er} décembre 2012.

La présente Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET :

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Toutes activités de mécanique générale, maintenance industrielle, en atelier et sur chantiers.

Et plus généralement, toutes opérations, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "2M 2S Mécaniques Maintenances Soudures Systèmes".

Dans tous les actes et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : MONTBARD (21500) Crépand.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président de la Société, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société la somme de 500.000 Francs lors de la constitution.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 28 janvier 2002, par suite de conversion du Francs à l'euro, le capital social de la société, suite aux apports effectués a été fixé à la somme de soixante-seize mille deux cent vingt-cinq euros (76.225 €).

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société SOCIETE D'ETUDES REALISATIONS MAINTENANCES INDUSTRIELLES, SAS au capital de 16 000 euros, dont le siège social est 42-44, Rue Nationale, 714200 GENELARD, immatriculée au RCS MACON sous le numéro 434 802 476, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 334 901 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à quatre-vingt seize mille cinq cent quarante sept euros (96 547 euros.)

Il est divisé en 6 333 actions de 15,245 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique, ou les associés par décision collective, suivant les conditions des assemblées générales extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut, dans les conditions prévues par la loi, déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires en vue de décider ou de réaliser l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société désignée par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 19 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

ARTICLE 20 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 21 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés (ou l'associé unique) désigne, le cas échéant lorsque les conditions légales sont remplies, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de Commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 18 – DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

18.1. – Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

18.2. – Forme des décisions

Les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire.

La révocation des fonctions du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de sa nomination.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 16 des statuts.

Pouvoirs

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Cependant, en cas de révocation abusive, le Président aura droit au versement d'une indemnité conventionnelle.

Rémunération

La rémunération du Président est définie par le ou les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur proposition du Président, un (ou plusieurs) Directeur Général peut être nommé par décision collective des associés dans les mêmes conditions que le Président.

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

ARTICLE 22 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émargé.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

ARTICLE 23 - QUORUM - VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.

Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra à l'usufruitier, qu'il s'agisse d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ; par contre, s'agissant des décisions requérant l'unanimité ou l'accord du nu-propriétaire conformément à la loi, chaque action démembrée donnera droit à deux voix, l'une attribuée à l'usufruitier, l'autre au nu-propriétaire.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions composant le capital social de la société.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart et, sur deuxième convocation, un cinquième des actions composant le capital social de la société.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} avril de chaque année et finit le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.
